



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20230301-09-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2023

Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Marché de prestations intellectuelles. Elaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux - Modification n°2 en plus-value.
Décision n° 2023-09	

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le marché de prestations intellectuelles « Elaboration du plan local d'urbanisme » de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux » attribué aux bureaux d'études « SARL Espac'Urba » et « Alise Environnement » par décision n°2015-22 du 11/12/2015 et notifié le 28/05/2015 ;

Considérant la nécessité d'arrêter un nouveau projet de PLU et de prolonger la durée d'exécution du marché prévu à l'article 4 du marché initial, jusqu'au 31 janvier 2024, par voie d'avenant n°2,

Considérant que les modifications du marché initial introduites par l'avenant n°2 ont pour objet :

- D'actualiser les données pour un nouvel arrêt du projet de PLU : mise à jour de la démographie (données INSEE et informations Mairie), du cadastre, actualisation du foncier (bilan des autorisations d'urbanisme, analyse de la consommation de l'espace et de la capacité foncière, de la trame urbaine, (visite de terrains avec les élus), et intégration des projets en cours de réflexion ;
- D'établir un nouveau plan d'aménagement et de développement durable (PADD),
- De définir un nouveau zonage, une intégration des études liées à la levée de la zone humide sur la zone 2 AU,
- De reprendre les justifications et incidences du projet sur l'environnement,
- De modifier l'évaluation environnementale,

- De présenter le projet de PLU lors d'une nouvelle réunion publique (12/09/2022),
- D'établir le dossier pour un nouvel arrêt du projet de PLU en conseil municipal,
- D'intégrer 11 réunions de travail supplémentaires : 6 réunions avec les élus (13/09/2021 – 02/02/2022 – 02/03/2022 – 16/05/2022 – 02/06/2022 – 21/06/2022) ; 4 réunions techniques avec la DDTM et le PETR (14/09/2021 – 23/11/2021 – 15/03/2022 – 12/07/2022), et 1 réunion avec les personnes publiques associées (7/09/2022)
- De prolonger le délai global d'exécution du marché initial jusqu'au 31 janvier 2024.

Considérant que la modification n°2 a une incidence financière totale en plus-value de **10 800.00 HT**, représentant une hausse **+25.42%** du montant du marché initial, qui passe à 53 282.82 € HT.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la modification n°2 au marché d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux, qui a pour objet d'arrêter un nouveau projet de PLU et de prolonger la durée d'exécution du marché prévu à l'article 4 du marché initial, jusqu'au 31 janvier 2024, et qui se traduit par une plus-value de 10 800.00 € HT, faisant passer le marché initial à 53 282.82 € HT, après prise en compte de l'avenant n°1.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Le 1^{er} Mars 2023

Décision n°2023-09 ♦ 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : / 2 MARS 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.